Informations de base

2017/0326(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE) BERÈS Pervenche (S&D)	18/01/2018 18/01/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive LOONES Sander (ECR) KLINZ Wolf (ALDE) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	11/12/2017
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	CASTALDO Fabio Massimo (EFDD)	26/02/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3647	2018-11-09

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/11/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0734	Résumé
11/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
24/04/2018	Vote en commission,1ère lecture		
27/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0153/2018	Résumé
02/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
18/10/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE629.454 PE629.618	
25/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0426/2018	Résumé
25/10/2018	Résultat du vote au parlement		
09/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
16/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0326(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 1093/2010 2009/0142(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ECON/8/11693

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.660	23/02/2018	
Avis de la commission	AFCO	PE616.916	27/02/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE616.580	21/03/2018	
Amendements déposés en commission		PE619.350	22/03/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0153/2018	27/04/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE629.454	17/10/2018	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE629.618	17/10/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0426/2018	25/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00039/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0734	29/11/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	
Document de suivi	COM(2019)0451	09/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0317	15/07/2020	
Document de suivi	COM(2021)0771	07/12/2021	
Document de suivi	COM(2022)0387	04/08/2022	
Document de suivi	COM(2023)0505	05/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES5890/2017	17/01/2018	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2018/1717 JO L 291 16.11.2018, p. 0001	Résumé

Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège

2017/0326(COD) - 27/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport préparé conjointement par Burkhard BALZ (PPE, DE) et Pervenche BERÈS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

À la suite de la notification faite par le Royaume-Uni, le 29 mars 2017, de son intention de quitter l'Union, la Commission a proposé de modifier le règlement (CE) n° 1093/2010 en vue de fixer le siège de l'ABE à Paris, France.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de manière à préciser que le transfert de l'ABE ne devrait **pas avoir de conséquences sur l'exécution du mandat distinct ou le maintien du statut juridique propre des Autorités de surveillance européennes**, à savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l' Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Au plus tard à la date d'application du règlement, puis tous les douze mois, la Commission devrait faire rapport sur respect de cette exigence par ces autorités.

Le transfert de l'ABE pourrait permettre, le cas échéant, **le partage, entre agences de l'Union**, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales.

Les députés ont précisé que les nouveaux bâtiments devraient être prêts pour le transfert permanent à la date effective du retrait du Royaume-Uni de l' Union européenne. Par ailleurs, ils ont souligné que le transfert du siège de l'ABE ne devrait pas remettre pas en cause le tableau de ses effectifs tel qu'adopté par le Parlement européen et le Conseil ni l'application du statut des fonctionnaires et autres agents employés par l'ABE.

Dans une **déclaration** annexée au projet de règlement, les députés **regrettent que le rôle de colégislateur du Parlement n'ait pas été dûment pris en compte** puisqu'il n'a pas été associé à la procédure de sélection du nouveau siège de l'ABE. Ils dénoncent la procédure suivie pour la fixation du nouveau siège, qui l'a de facto privé de ses prérogatives, dans la mesure où il n'a pas réellement été associé au processus mais se voit aujourd'hui invité à simplement confirmer le choix du nouveau siège au titre de la procédure législative ordinaire.

Dans ces conditions, les députés insistent pour que **la procédure suivie pour choisir le nouveau siège d'une agence soit revue** et ne soit plus appliquée à l'avenir sous la présente forme.

Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège

2017/0326(COD) - 25/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 462 voix pour, 48 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne (ABE).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

À la suite de la notification faite par le **Royaume-Uni**, le 29 mars 2017, de son intention de quitter l'Union, la Commission a proposé de modifier le règlement (CE) n° 1093/2010 en vue de **fixer le siège de l'ABE à Paris, France**.

Le texte amendé précise que la fixation du siège de l'Autorité ne devrait **pas affecter l'exécution de ses tâches et compétences**, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités.

Le transfert de l'ABE ne devrait **pas avoir de conséquences sur l'exécution des mandats distincts des Autorités de surveillance européennes** ou le maintien de leur statut juridique propre. Il pourrait permettre, le cas échéant, le partage, entre agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales. Au plus tard à la date d'application du règlement, puis tous les douze mois, la Commission devrait faire rapport sur respect de cette exigence par ces autorités.

De plus, le transfert du siège de l'Autorité ne devrait **pas remettre en cause le tableau des effectifs** tel qu'il a été adopté par le Parlement européen et le Conseil, ni l'application du statut des fonctionnaires ou autres agents employés par l'Autorité.

Dans sa résolution législative, le Parlement a souligné que les nouveaux bâtiments devraient être **prêts pour le transfert permanent** à la date effective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En outre, les députés ont déploré **que le Parlement n'ait pas été associé** à la définition et à la pondération des critères pour choisir le siège de l'ABE, en dépit des prérogatives du Parlement européen. Ils ont également regretté le **manque de transparence** et de responsabilité au sein de la procédure de vote qui a eu lieu au Conseil le 20 novembre 2017, la décision finale ayant été tirée au sort.

Les députés ont estimé que le Parlement devrait être **systématiquement associé à la définition et à la pondération des critères de fixation du siège** de toutes les agences et instances de l'Union, sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil. Ils ont invité la Commission et le Conseil à lancer une **révision de la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées**, dans le but d'assurer une forte participation du Parlement, en respectant notamment ses pouvoirs de codécision.

Dans une **déclaration annexée à la résolution législative**, le Conseil a reconnu les vertus d'un renforcement de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus qui seront engagés à l'avenir au sujet de la localisation des agences. Il a indiqué que la procédure suivie pour le transfert de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et de l'ABE était spécifique à la situation et ne constituait pas un précédent pour la localisation du siège des agences à l'avenir.

Le Conseil a pris note de la demande du Parlement européen qu'il soit procédé, dès que possible, à la révision de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 sur les agences décentralisées. Il a invité la Commission à fournir, **d'ici avril 2019**, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne la localisation des agences décentralisées.

Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège

2017/0326(COD) - 29/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: transférer le siège de l'Autorité bancaire européenne à la suite de la notification par le Royaume-Uni au Conseil européen de son intention de quitter l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: conformément au règlement (UE) nº 1093/2010 instituant **l'Autorité bancaire européenne** (ABE), l'ABE est établie à Londres, au Royaume-Uni.

À la suite de la **notification faite par le Royaume-Uni de son intention de quitter l'Union**, les 27 autres États membres, réunis en marge de la session du Conseil des affaires générales, ont choisi Paris, en France, comme nouveau siège de l'ABE.

CONTENU: la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1093/2010 en vue de **fixer le siège de l'ABE à Paris, France**.

L'ABE devrait occuper son nouveau siège à compter de la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni ou à partir du 30 mars 2019, la date la plus proche étant retenue.

Il est proposé que le règlement entre en vigueur d'urgence afin que l'ABE dispose de suffisamment de temps pour effectuer son transfert.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la relocalisation de l'ABE aura des conséquences budgétaires, liées en particulier aux **coûts de la résiliation anticipée de son bail actuel à Londres** suite au départ du Royaume-Uni de l'UE, ainsi qu'aux **coûts du déménagement** lui-même et aux **coûts de l'installation** dans ses nouveaux locaux à Paris.

Comme indiqué dans les directives de négociation du Conseil du 22 mai 2017, le Royaume-Uni devrait prendre en charge l'intégralité des coûts spécifiques liés au processus de retrait, tels que ceux du transfert des agences établies sur son territoire.

Certains des frais de relocalisation (par exemple les coûts liés au déménagement lui-même) pourraient devoir être préfinancés par le budget de l'UE, préalablement au règlement financier final. Au besoin, la Commission soumettra les propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle pour 2019, et au besoin pour 2018.

Les coûts de l'installation dans les nouveaux locaux seront présentés dans le cadre de la procédure relative aux projets de nature immobilière visée à l' article 203 du règlement financier, qui exige l'approbation préalable du Parlement européen et du Conseil avant que des contrats afférents à de tels projets puissent être conclus. Cette procédure devrait être lancée au plus tard au début de l'année 2018.

Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège

2017/0326(COD) - 16/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: transférer le siège de l'Autorité bancaire européenne à la suite de la notification par le Royaume-Uni au Conseil européen de son intention de quitter l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1717 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne.

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 1093/2010 en vue de **fixer le siège de l'Autorité bancaire européenne (ABE) à Paris, France**.

À la suite de la notification faite par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union, les 27 autres États membres, réunis le 20 novembre 2017 en marge du Conseil, ont choisi Paris, en France, comme nouveau siège de l'ABE.

Le transfert du siège de l'Autorité ne remet pas en cause le tableau des effectifs tel qu'il a été adopté par le Parlement européen et le Conseil, ni l' application du statut des fonctionnaires ou autres agents employés par l'Autorité.

Le transfert n'aura pas de conséquences sur l'exécution des mandats distincts des Autorités de surveillance européennes ou le maintien de leur statut juridique propre. Il permettra, le cas échéant, le partage, entre agences de l'Union, des services administratifs de soutien et des services de gestion des installations qui ne sont pas liés à leurs activités principales Au plus tard le 30 mars 2019, puis tous les douze mois par la suite, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au respect de cette exigence par les Autorités européennes de surveillance.

Étant donné l'engagement du Royaume-Uni de contribuer au budget général de l'Union pour les exercices 2019 et 2020 comme s'il était encore membre de celle-ci et de verser sa part de financement des engagements budgétaires qui resteront à honorer le 31 décembre 2020, le coût du transfert du siège de l'Autorité né de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union sera supporté par l'ensemble des contribuables de l'Union au travers du budget général de l'Union.

Le Royaume-Uni a proposé d'examiner, en concertation avec les agences de l'Union situées à Londres, les moyens de réduire le coût de leur retrait.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.11.2018.

APPLICATION : à partir du 30.3.2019.

Autorité bancaire européenne (ABE): emplacement du siège

2017/0326(COD) - 09/10/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif au respect par l'Autorité bancaire européenne (ABE) des exigences concernant la fixation de son siège.

Dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union, le règlement instituant l'ABE a dû être modifié pour déplacer le siège de Londres vers Paris. Outre le changement de siège, le règlement modifiant le règlement ABE a également introduit de nouvelles exigences pour l'Autorité en ce qui concerne son siège et une obligation pour la Commission de publier, au plus tard le 30 mars 2019 puis tous les 12 mois par la suite, un rapport relatif au respect de ces exigences par l'ABE.

L'ABE a fourni les éléments nécessaires pour satisfaire à ces obligations de rapport. Le premier rapport au titre de la nouvelle obligation de rapport est publié après le 30 mars 2019 car l'Autorité n'a commencé à exercer pleinement ses activités à Paris que le 3 juin 2019.

D'après les informations disponibles, le rapport conclut que l'exécution des tâches et compétences de l' ABE, sa structure de gouvernance, son organisation principale et le financement de ses activités n'ont pas été affectés par le transfert du siège de l'ABE à Paris, ni par les arrangements administratifs de coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), qui ne sont pas liés aux activités principales de l' ABE.

Le rapport relève en particulier les points suivants :

Accord de siège

La signature de l'accord de siège signé le 6 mars 2019 à Paris n'a pas eu d'incidence sur les activités et la gouvernance de l'ABE. L'accord de siège i) établit le privilège, pour le personnel transféré de Londres à Paris, d'acheter une voiture hors taxe dans les 12 mois suivant le transfert, ii) engage le gouvernement français à entamer un processus de création d'une école européenne dans la région parisienne.

L'ABE a également collaboré avec le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi qu' avec les autorités douanières françaises, afin que l'arrivée des membres du personnel et de leur famille en France, la fourniture de titres de séjour spéciaux et l'application de privilèges fiscaux à l'ABE se déroulent sans heurts.

Gouvernance

Le gouvernement français a versé un financement spécial à l'ABE afin de l'aider à couvrir les coûts liés au transfert:

- 1,5 million d'EUR en tant que contribution aux coûts d'aménagement des bureaux à Paris. Cette somme a été reçue et payée;

- 7 millions d'EUR en tant que contribution à la location et aux charges immobilières des bureaux à Paris. À ce jour, l'ABE a reçu 2,5 millions d'EUR. Le solde sera perçu tout au long de la durée du bail des bureaux à Paris.

Jusqu'à l'arrivée du nouveau président de l'ABE le 1er mai 2019, le président suppléant de l'ABE a agi en tant que président par intérim de l'ABE.

L'encadrement supérieur a été opérationnel à Paris dès le 30 mars 2019, où l'ABE a installé quelques bureaux temporaires dans le bâtiment Europlaza (où se trouvent les nouveaux locaux de l'Autorité). Le 1er avril 2019, l'ABE a commencé à organiser des réunions majeures à Paris et dans d'autres villes de l'UE. Les activités ont pleinement débuté à Paris le 3 juin 2019, date à laquelle l'ensemble du personnel a pris ses fonctions au sein du nouveau siège de l'ABE dans le bâtiment Europlaza.

Transfert du centre de données de l'ABE

Les contrats d'hébergement de son centre de données expirant en 2019, l'ABE a décidé de transférer son centre de données vers un environnement d'informatique en nuage communautaire inter-agences, conformément à sa stratégie d'hébergement et en prévision du Brexit prévu en mars 2019.

En étroite collaboration avec l'AEAPP, l'ABE a pleinement mis en œuvre le transfert de ses données et services d'infrastructures. Ce transfert a garanti la poursuite des activités de l'Agence.

L'ABE a également participé à deux procédures de marchés publics interinstitutionnelles menées par l' AEMF: pour des services de conseil dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et pour des services de conseil en gestion d'installation.